

MAIRIE DE THAIMS

Procès-verbal du Conseil Municipal

Séance du 28 Mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-huit du mois de mars, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de THAIMS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Bruno TAPON, Maire.

Date de convocation : 21 mars 2025

PRÉSENTS : MM. TAPON – BERTHELOT – KREMEUR – NICOLLEAU et Mmes BRET – CHOLLET – MASSIEU – MAZAT

ABSENTS EXCUSÉS : M.BAERT (pouvoir à M.BERTHELOT Jean-Luc) – BARITEAU – Mme GELLIS

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme MASSIEU

Adoption du Procès-Verbal – séance du conseil municipal en date du 18 février 2025

20250328 01 Vote des taux d'imposition

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles suivants :

- 1379, 1407 et suivants relatifs aux impositions directes locales,
- 1639 A et 1636 B sexies et suivants relatifs au vote des taux,

Le Maire présente l'état de notification d'imposition des taxes directes locales (état 1259).

Afin de conserver les ressources de la commune, le Maire propose de réviser les taux appliqués en 2024.

Il convient de délibérer sur les points suivants :

- Décider de modifier les taux appliqués en 2024 ;
- Fixer pour 2025 les taux des taxes locales comme suit :

	Taux 2024	Taux 2025
Taxe foncière sur le bâti (TFB)	36.19 %	36.19 %
Taxe foncière sur le non-bâti (TFNB)	47.19 %	47.19 %
Taxe d'habitation (TH) sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (Taxe d'habitation sur les logements vacants si instituée)	9.10 %	15.00 %
Cotisation foncière des entreprises (Si EPCI en fiscalité additionnelle)	0 %	0 %

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 9 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention,

- Autoriser le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et le charge de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- Dire que ces taux sont inscrits au budget primitif 2025.

20250328_02 Frais de scolarité pour l'école de Sainte Marie à Royan

Le Maire informe les membres du conseil avoir reçu une demande d'aide financière de la part de l'école Sainte Marie de Royan.

En application de l'article L.442-5 du code de l'éducation, les communes ont l'obligation de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes des écoles privées sous contrat du premier degré, dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

La loi n°2019-791 du 26 juillet 2019, dite « pour une école de la confiance », a abaissé l'âge de l'instruction obligatoire de 6 à 3 ans et emporte de fait l'obligation de financement des classes maternelles privées sous contrat, dans les mêmes conditions que les classes maternelles publiques.

Considérant la demande de l'école Sainte Marie et Jean-Baptiste de participer financièrement à la scolarité d'un élève résidant notre commune ;

Considérant que l'école n'a pas souhaité nous fournir l'identité de l'enfant et nous a uniquement indiqué qu'il était en "très petite section" ;

Considérant que la scolarisation d'un enfant en très petite section n'est pas obligatoire (en dessous l'âge de 3 ans) ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 2 voix Pour, 0 voix Contre, 7 Abstention,

- **Refuser** la demande de financement pour l'année 2024-2025 de l'école Sainte Marie.

20250328_03 Déclassement et rétrocession de la parcelle A 784 sise rue de Tamnum

Le Maire rappelle la délibération n° 20230908_03 en date du 8 septembre 2023 concernant la rétrocession de la parcelle A 784 sise rue de Tamnum.

Il convient de déclasser du domaine public cette parcelle et de la céder au propriétaire de la parcelle A 782 pour un euro symbolique chacune.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 9 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention,

- Donner son accord pour déclasser du domaine public la parcelle A 784 et la rétrocéder au propriétaire de la parcelle A 782 pour un euro symbolique,
- Mandater Me BOUCHERIT pour rédiger et passer les actes,
- Donner pouvoir à M. le Maire pour signer tous documents relatifs à ce dossier.

Le Maire informe les membres du conseil avoir reçu un courrier du Centre de Gestion concernant la mise en place, au 1^{er} janvier 2026, de la protection sociale complémentaire pour le risque santé.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 827-1 et suivants du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.
- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,

Après la mise en place de cette participation obligatoire pour le risque prévoyance, celle-ci deviendra également effective au 1^{er} janvier 2026 pour le risque santé, pour un montant minimal fixé actuellement à 15 euros brut par mois et par agent.

La participation peut être accordée dans le respect de la procédure :

- soit de labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit de convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique, avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
 - o soit par la collectivité,
 - o soit par le centre de gestion du ressort de la collectivité. Dans ce cas, la collectivité doit confier, préalablement à la consultation, un mandat au centre de gestion. A l'issue de la consultation, l'adhésion de la collectivité à la convention de participation proposée reste libre et donc sans obligation.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 9 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention,

- de retenir la procédure de convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents, selon la procédure d'appel à concurrence organisée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime,
- de donner, ainsi, mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque santé au 1^{er} janvier 2026.
- d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat collectif d'assurance conclu à l'issue de la procédure d'appel à la concurrence, et de fixer le niveau de cette participation comme suit :

➤ Versement d'un montant unitaire mensuel brut de : 15.00€ par agent

La participation sera confirmée par délibération, à l'issue de la procédure de consultation.

- D'autoriser le Maire/Président à effectuer tout acte relatif à ce dossier, et notamment à transmettre au Centre de gestion toutes les données statistiques nécessaires à la consultation.

20250328_05 Participation aux frais médicaux d'un administré

Le Maire rappelle la délibération 20250218_06 en date du 18 février 2025 portant sur le refus de verser la somme de 800 Euros à la famille.

Le Maire et l'ensemble du conseil municipal ont acquis les informations nécessaires afin d'évaluer une contribution financière apportée par la commune de Thaims.

A ce jour, le Maire et l'ensemble du conseil municipal décident à titre exceptionnel d'aider la famille à hauteur de 800 Euros.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 1 voix Pour, 7 voix Contre, 1 Abstention,

➤ Décide de verser à titre exceptionnel la somme de 800 Euros à la famille.

20250328_06 Projet parc éolien des Charbonnières Saint-Germain-du-Seudre

Suite à l'arrêté préfectoral du 4 mars 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement.

Le projet envisage l'acheminement de la production électrique des éoliennes jusqu'à la centrale située secteur Aigressuire-Sercé départementale 243.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 0 voix Pour, 9 voix Contre, 0 Abstention,

- Décide de se prononcer pour ou contre le projet éolien dans son ensemble
- Décide de se prononcer sur l'aboutissement prévu de l'électricité sur la commune de Thaims.

Questions diverses

- Changement de la borne à incendie de la Bourdaine

Concernant la borne à incendie n°3, un devis de 2 688 Euros HT a été soumis dans le but de remplacer cette dernière. Une demande de DETR peut être envisagée.

Voir également un autre devis si nous pouvons changer uniquement des pièces.

Prévoir d'entourer, la borne avec portail, cadenas, et panneaux à celle de Montravail.

- Vente du terrain C 634

Actuellement en cours une reprise de procédure à zéro, à voir si un agriculteur souhaite l'acquérir, dans ce cas il aura jusqu'au 25 avril pour faire une offre.

Fin de séance : 22h25

Le Maire,
Bruno TAPON

La secrétaire de séance,
Muriel MASSIEU



